

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DU MAIRE ET DE SES ADJOINTS
--

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à dix-huit heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT JUST DE CLAIX.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

ABADIE Alain
ABERT Jean-Louis
BESSET-SAGNAL
DE GREGORIO Gil
FEUGIER Christelle
FILET-COCHE Daniel
GERVY Danielle
GRESSE Aurélie
HAUMANI Mylène
LYONNE Sylvie
MARSETTI Sandrine
NOALHAT Frédéric
O'BATON Joël
ORIOU Florian
VIEAU Anthony

Absents : Néant

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Joël O'BATON, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

MADAME Mylène Haumani a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Messieurs Gil DE GREGORIO et Anthony VIEAU.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
f. Majorité absolue 8

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</u>	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
ABERT Jean-Louis	3	Trois
O'BATON Joël	11	Onze

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Joël O'BATON a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Joël O'BATON élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 12
- f. Majorité absolue ⁴ 8

<u>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE</u> (dans l'ordre alphabétique)	<u>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</u>	
	En chiffres	En toutes lettres
DE GREGORIO Gil.....	12	Douze

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Gil DE GREGORIO. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

Mr Jean-Louis Abert représentant la liste -Unir nos idées pour Saint-Just de Clair- demande à ce qu'une déclaration soit lue à l'assemblée et annexée à ce PV
« Nous remarquons que vous n'avez pas respecté les délais légaux de convocation du Conseil Municipal, suivant les articles L 2121-12, L 2121-13 du CGCT (le cachet de la Poste du 25 mai 2020 faisant foi). Or, le délai de trois jours francs, est une formalité importante, dont la violation est un motif de nullité d'une élection ou d'illégalité d'une délibération. Le même cas s'est déjà produit le 17 mars 2020.
De cet état de fait, nous pourrions demander « l'annulation du Conseil municipal et la convocation d'un nouveau conseil dans le respect de la loi »
Nous n'irons pas jusque-là, mais nous vous demandons, à l'avenir, d'être plus prompt à suivre les règles qui nous régissent et de respecter la démocratie.
Nous vous demandons d'annexer cette pièce au procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints (paragraphe : 4 – Observations et réclamations)

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-huit mai deux mille vingt, à dix-neuf heures, trente minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

6. Indemnités du Maire et de ses Adjointes

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Maires et Adjointes, issus du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle notamment que l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Notre strate de population située entre 1.000 et 3.499 habitants, indique un taux de 51.6% de l'indice 1027. A compter du 28 mai 2020, l'indemnité du Maire sera donc calculée sur ce taux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve avec 9 voix pour et 3 abstentions, que :

- Les indemnités des adjointes, à compter du 28 mai 2020, seront calculées par référence au barème fixé par le CGCT, pour la strate de population correspondant à notre population, indiquant un taux maximal de 19.8% de l'indice 1027.
- Mr Gil de Gregorio, 1er Adjoint : indemnité maximale x 85%
- Mme MARSETTI Sandrine, 2^{ème} adjointe : indemnité maximale x 85%
- Mr FILET-COCHE Daniel, 3^{ème} adjointe : indemnité maximale x 85%

7. Déclaration du groupe « Unir nos idées pour Saint-Just de Claix

Monsieur le Maire en réponse à la déclaration annexée au PV de l'élection, informe l'assemblée que le cachet de la Poste faisant foi, les enveloppes comportent bien la date du 22 mai 2020 apposée par machine à affranchir.

Il précise que le tampon faisant figurer la date du 25 mai 2020 est seulement celui du centre de tri de Saint Marcellin et non pas la date à laquelle les plis ont été remis à l'Agence Postale. Toutefois, Monsieur le Maire informé jeudi 27 mai 2020, que les convocations par courriers n'avaient toujours pas été distribuées, a aussitôt organisé une distribution en main propre d'une copie de ces convocations en confirmation du mail du 18 mai 2020.

Les services de la Poste sont gravement impactés par les conséquences de la pandémie de Covid-19 et la distribution s'en trouve fortement perturbée, nous ne pouvons nullement en être tenus pour responsables.

8. Date du prochain conseil municipal

La prochaine séance du Conseil est fixée au jeudi 18 juin 2020 à 18h30 à la Maison des Associations